



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 décembre 2023
(OR. en)

Dossiers interinstitutionnels:
2023/0337(NLE)
2023/0338(NLE)

16456/23
ADD 1

LIMITE

ACP 127
WTO 191
COAFR 433
RELEX 1437

NOTE POINT "A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Conseil

N° doc. préc.: 16239/1/23 REV 1

N° doc. Cion: 13532/23 + ADD 1-9 and 13540/23 + ADD 1-9

Objet: Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, membre de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'autre part

- *Adoption*

et

Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, membre de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'autre part

- *Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte*

= Déclaration du Conseil et de la Commission

DÉCLARATION À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

Déclaration du Conseil et de la Commission

Le Conseil et la Commission rappellent l'importance et la portée des dispositions relatives à la coopération économique et au développement figurant dans l'accord de partenariat économique entre la République du Kenya, membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'une part, et l'Union européenne, d'autre part (ci-après dénommé "accord"). Ils réaffirment qu'ils sont résolus à maintenir des dispositions ambitieuses en matière de coopération dans les futurs accords similaires, en particulier les accords de partenariat économique (APE) avec tout autre pays tiers ou groupe de pays tiers, étant donné que les APE vont au-delà des accords de libre-échange classiques. Ils rappellent que la bonne mise en œuvre de l'accord nécessitera donc une association étroite des États membres.

Dans ce contexte, le Conseil et la Commission soulignent que la base juridique utilisée pour l'adoption des décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion, au nom de l'UE, de l'accord s'entend sans préjudice de la détermination de la base juridique relative à toute négociation, signature ou conclusion future d'accords de partenariat économique avec tout autre pays tiers ou groupe de pays tiers.

Le Conseil et la Commission soulignent que la signature et la conclusion de l'accord par l'Union s'inscrivent dans la perspective d'une entrée en vigueur rapide et s'entendent sans préjudice de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres conformément aux traités. À ce titre, la signature et la conclusion de l'accord par la seule Union s'entendent sans préjudice de la nature juridique de tout futur accord de partenariat économique avec tout autre pays tiers ou groupe de pays tiers, qui sera déterminée après évaluation des compétences exclusives, nationales et partagées, qu'elles soient exercées ou non, découlant des dispositions de l'accord.

Par conséquent, la signature et la conclusion de l'accord par la seule Union s'entendent sans préjudice de la possibilité de la signature et de la conclusion de tout futur accord de partenariat économique avec tout autre pays tiers ou groupe de pays tiers par les États membres aux côtés de l'Union.
